



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°4 du 15 janvier 2021

<http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA>

SOMMAIRE

DIRECCTE.....3

DIRECCTE-SAPN°2021012-0001 - Récépissé du 12 janvier 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant Monsieur VINOT Fabrice domicilié 1 chemin des Près Baudoin à ST LEGER PRES TROYES (10800) sous le numéro SAP 892020314.....3

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE STRASBOURG.....5

Décision du 12 janvier 2021 portant délégation de signature à ses agents par le chef d'établissement de la maison d'arrêt de Troyes.....5

PRÉFECTURE DE L'AUBE.....14

Services du Cabinet – Service interministériel de défense et de protection civiles.....14

PREF-SIDPC-2021014-0001 – Arrêté préfectoral du 14 janvier 2021 portant fermeture de la classe de petite section / grande section de l'école de Crancey.....14

DIRECCTE

DIRECCTE-SAPN°2021012-0001 - Récépissé du 12 janvier 2021 de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant Monsieur VINOT Fabrice domicilié 1 chemin des Prés Baudoin à ST LEGER PRES TROYES (10800) sous le numéro SAP 892020314.



Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Unité départementale de l'Aube

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP892020314**

Acte : DIRECCTE-SAPN°2021012-001

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Aube

Constate :

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aube le 07 janvier 2021 par Monsieur Fabrice VINOT en qualité de micro-entrepreneur pour l'organisme Fabrice VINOT dont l'établissement principal est situé 1 Chemin des Prés Baudoin - 10800 ST LEGER PRES TROYES et enregistré sous le N° SAP892020314 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Troyes, le 12 janvier 2021
P/ La Directrice Régionale
La Responsable de l'Unité Départementale
De l'Aube

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aube ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE
STRASBOURG

Décision du 12 janvier 2021 portant délégation de signature à ses agents par le chef d'établissement de la maison d'arrêt de Troyes.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE
STRASBOURG
LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D ARRÊT DE TROYES

Vu le décret n°2010-1634 du 23/12/2010 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, entré en vigueur en 2016

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à Emmanuel LEONARD, Lieutenant, adjoint au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de TROYES toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Thierry GOSSELIN, lieutenant, personnel d'encadrement à la maison d'arrêt de TROYES, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de TROYES toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à Corinne VERRAT, major, personnel d'encadrement à la maison d'arrêt de TROYES, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de TROYES toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à Frédéric MONTILLOT, Premier surveillant, personnel d'encadrement à la maison d'arrêt de TROYES, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de TROYES toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à Thierry CARMONA, Premier surveillant, personnel d'encadrement à la maison d'arrêt de TROYES, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de TROYES toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à Laurent PIRODDI, Premier surveillant à la maison d'arrêt de TROYES, personnel d'encadrement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de TROYES toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



Fait à TROYES le 12 janvier 2021

Le Chef d'établissement

C. KRZAK

Reçu notification le 12/01/21
E. LEONARD
Lieutenant

Reçu notification le 12/01/2021
T. GOSSELIN
Lieutenant

Reçu notification le
C. VERRAT
Major

Reçu notification le 12/01/21
F. MONTILLOT
1^{er} SVT

Reçu notification le 12/01/2021
T. CARMONA
1^{er} SVT

Reçu notification le 13/01/21
L. PIRODDI
1^{er} SVT





MAISON D'ARRÊT DE TROYES.

OBJET : PERSONNELS HABILITES A MANIPULER DES VALEURS ET BIJOUX

Les personnels dont les noms suivent, sont habilités à manipuler les valeurs et bijoux lors d'un écrou et/ou d'une levée d'écrou.

Comptabilité :

- Mme RAKONTONDRA SOA Valentine adjointe administrative (responsable.RCN)
- Mme Isabelle PETIT, adjointe administrative (suppléante RCN)

Personnel d'encadrement :

- Mme Corinne VERRAT, Major,
- M. Laurent PIRODDI, premier surveillant.
- M.Thierry CARMONA, premier surveillant,
- M. Frédéric MONTILLOT, premier surveillant.

Personnels habilités à contrôler les formalités :

- M. KRZAK , chef d'établissement
- M. LEONARD adjoint au chef d'établissement
- M.GOSSELIN, Lieutenant Chef de détention.
- Mme RAKONTONDRA SOA adjointe administrative responsable RCN.
- Mme Isabelle PETIT, adjointe administrative, suppléant au régisseur des comptes nominatifs

Le Chef d'Etablissement

C.KRZAK



Version N°8	Date	Nom / fonction
Rédigé	02/09/20	Mme ZERGA secrétaire
validé	02/09/20	M. GOSSELIN chef de détention
approuvé	02/09/20	M. KRZAK- CE
Destinataires	Greffe, gradés, gestionnaire documentaire	

MAISON D'ARRÊT DE TROYES.

OBJET : PERSONNELS HABILITES A PROCEDER A UN ECROU **Contrôle des FORMALITES D'ECROU**

Les personnels dont les noms suivent, sont habilités à réaliser un écrou :

Greffe :

- Mme Julie CHERQUITTE secrétaire administrative, responsable du greffe.
- M. Damien FURLAN, surveillant pénitentiaire, adjoint à la responsable
- M. Laurent SERACCHIOLI, surveillant pénitentiaire, agent greffe-CLI

Personnel d'encadrement :

- Mme Corinne VERRAT, Major,
- M. MONTILLOT, premier surveillant.
- M.Thierry CARMONA, premier surveillant,
- M. Laurent PIRODDI, premier surveillant.

Personnels habilités à contrôler les formalités d'écrou :

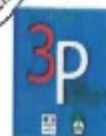
- M. KRZAK , chef d'établissement
- M. LEONARD adjoint au chef d'établissement
- M. GOSSELIN, Chef de détention
- Mme Julie CHERQUITTE, secrétaire administrative, responsable du greffe
- M. Damien FURLAN surveillant pénitentiaire, adjoint au responsable de Greffe
- M.Laurent SERACCHIOLI surveillant pénitentiaire, agent greffe-CLI

Le Chef d'Etablissement,

C.KRZAK



Version N°8	Date	Nom/Fonction
Rédigé	09/12/20	Mme ZERGA secrétaire
vérifié	09/12/20	M.GOSSELIN chef détention
approuvé	09/12/20	M. KRZAK - CE
Destinataires	Greffes, gradés, gestionnaire documentaires	



Le Chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5) et à la mise en œuvre du décret n°2014-477 du 13 mai 2014 aux personnes désignées :

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : Chef de Détention (lieutenant)
- 3 : major
- 4 : premiers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	1	2	3	4
Organisation de l'établissement					
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R.57-6-18	X			
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24 ; D.277	X	X		
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X		
Vie en détention					
Désignation des membres de la CPU	D.90	X			
Présidence de la CPU	D.90	X	X		
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D.92	X	X		
Mesures d'allocation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	X
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	Art 34 du RI	X	X		
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité, ou de propreté)	Art 10 RI type	X	X		
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X			
Mesures de contrôle et de sécurité					
Appel aux forons de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X		
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X			
sur les secteurs des quartiers maison d'arrêt	R. 57-7-84	X			
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	Art 5 et 14 du RI	X	X	X	X

Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)	Art 20 du RI	X	X		
Contrôle et retenue d'équipement informatique (ancien D.449-1)	Art 19-VII du RI	X	X		
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X		
Emploi des moyens de contrainte à l'encounter d'une personne détenue (ancien D.283-3)	Art 7-III du RI	X	X	X	X
Emploi des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (anciens D.283-4)	Art 7-III du RI	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D.308	X	X	X	X
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24, al 3, 5°	X	X	X	X
Discipline					
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X		
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X		
Elaboration du tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 57-7-12	X			
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur de la commission de discipline	D.250	X			
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X		
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaire	R.57-7-54 à R.57-7-59	X	X		
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X		
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X		
Isolement					
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X	X		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X			
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	Art 7 RI type	X			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X			
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X			
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70	X			

Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70	X			
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X		
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70 ; R. 57-7-74	X			
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76	X			
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir	D.122	X			
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X			
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible (ancien D.421)	Art 30 du RI	X			
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II du RI	X			
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D.422)	Art 30 du RI	X			
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en situation de dettes matérielles causées	D. 332 Art 728-1	X			
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 du RI	X			
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D.337)	Art 24-3 du RI	X			
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (ancien D.340)	Art 24-3 du RI	X			
Achats					
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D.344)	Art 25 RI	X			
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 du RI	X			
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un récepteur individuel (ancien D.444)	Art 19 IV du RI	X			
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D.449-1)	Art 19-VII du RI	X			
Relations avec les collaborateurs					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X		
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X			
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X			

Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X			
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16	X	X		
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 du RI	X			
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X		
Organisation de l'assistance spirituelle					
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	D. 57-9-5	X			
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	D. 57-9-6	X			
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	D. 57-9-7	X	X		
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou rites	D. 439-4	X			
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R. 57-6-5	X			
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X			
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	Art 28 RI type	X			
Décision que les visites auront lieu dans un local avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X		
Réception de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X			
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées (ancien D. 417)	R. 57-8-23	X			
Entrée et sortie d'objet					
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D.274	X	X		
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue de caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I du RI	X	X		
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire (ancien D431)	Art 32-II du RI	X	X		
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D443-2)	Art 19-III du RI	X	X		
Interdiction d'accéder à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X		
Activités					
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	X	X		
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien 436-2)	Art 17 du RI	X			

Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X			
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X			
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X			
Délestage ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X		
Suspension d'un emploi dans le cadre d'un acte constitutif d'une faute disciplinaire dans le cadre du travail	R. 57-7	X	X		
Administratif					
Certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature	D. 154	X			
Divers					
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X		
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	Art 712-8 ; D. 147-30	X			
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	Art 706-53-7	X			
Placement des personnes détenues sous dotation de protection d'urgence ou en cellule de protection d'urgence	Note DAP-SD3 n° 156 du 30 novembre 2010	X	X		
Réalisation de l'entretien régulier	Art 3 du RI	X	X	X	X
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X			

Le Chef d'Établissement

de KRZAK



PRÉFECTURE DE L'AUBE

Services du Cabinet – Service interministériel de défense et de protection civiles

PREF-SIDPC-2021014-0001 – Arrêté préfectoral du 14 janvier 2021 portant fermeture de la classe de petite section / grande section de l'école de Crancey.



Services du cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Arrêté n° PREF-SIDPC-202114-0001
portant fermeture de la classe de petite section/grande section
de l'école de Crancey**

LE PRÉFET DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-17 et L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet de l'Aube, Monsieur Stéphane ROUVÉ ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'un élève de la classe double niveau petite section/grande section de l'école de Crancey a été testé positif et que plusieurs autres sont cas contact de parents positifs et symptomatiques ;

Considérant qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement à domicile des élèves et des personnels de l'établissement scolaire en contact avec ces élèves ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de covid-19 au sein de l'établissement scolaire et de la commune ;

Sur avis de Madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé en date du 13 janvier 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aube ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE

Article premier : La classe double niveau petite section / grande section de l'école de Crancey, située 30, rue de Faverolles 10100 Crancey, est fermée à compter du jeudi 14 janvier 2021 et jusqu'au mercredi 20 janvier 2021 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

Article 3 : Monsieur le Directeur de cabinet, Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Maire de Crancey, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Troyes, le 14 janvier 2021

Le préfet,



Stéphane ROUVÉ.

Voies et délais de recours

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

- soit par un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube – CS 20372 – 10025 Troyes cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- soit par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75800 PARIS CEDEX 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- soit auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex – télécopie : 03.26.21.01.87) ou par téléprocédure, sur l'application télerecours citoyens accessible depuis le site : www.telerecours.fr.